

Note de service

Remboursement des abonnements de transport

24 septembre 2025 - Raphaël SOUYRIS - DARH

Conformément au droit, le CRR 93 participe à la prise en charge d'une partie du coût de l'abonnement de transport collectif souscrit par les agents pour leurs trajets entre leur résidence habituelle et le lieu de travail.

La prise en charge est effectuée sur présentation d'un titre nominatif de transport public (mensuel ou annuel) délivré par un transporteur public.

I. Montant et prise en charge

Pour les agents ayant une quotité de travail supérieure ou égale à 50 %, la prise en charge est de 75 %¹ du coût, pour celles et ceux en dessous de 50 %, elle est de 37,5 %.

Cependant, le montant de la prise en charge est plafonné à 125 % du tarif du forfait Navigo annuel², soit en 2025 de 101,75 €.

Sont éligibles :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité, les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports.
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Attention : il n'est pas possible de prendre en charge l'abonnement de transport en commun plus celui de location de vélos s'ils couvrent le même trajet.

Ne sont pas éligibles :

- Les titres de transport unitaires, carnets de tickets, cartes non nominatives,
- Les cartes qui donnent droit à des réductions.

Le remboursement du mois N sera effectif sur la rémunération du mois N+1.

Exemple : c'est en octobre qu'apparaît sur le bulletin de paye le remboursement de septembre, et ainsi de suite.

En cas d'abonnement annuel, le remboursement sera effectué sur 12 mois, à compter de la date de la validation du justificatif initial.

II. Transmission des justificatifs

Pour bénéficier du remboursement, il est obligatoire de transmettre son justificatif avant le dernier jour du mois en cours au service RH de l'établissement.

¹ Décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

² Alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

3

Tout agent n'ayant pas transmis les justificatifs dans les délais ne pourra pas prétendre au remboursement pour la période concernée.

Exemple : pour bénéficier du remboursement de septembre, il faut transmettre son justificatif avant le 1^{er} octobre.

En cas d'abonnement annuel, le justificatif doit être transmis en début de période de validité.

La transmission des justificatifs peut se faire sous format papier (directement au service RH) ou numérique à l'adresse rh@crr93.fr.

Afin d'assurer une gestion régulière et équitable des remboursements mensuels, ils ne pourront être accordés de manière rétroactive que dans la limite de 3 mois à compter du mois de transmission des justificatifs.

Exemple : si je donne en juin les justificatifs pour être remboursé des mois de janvier à mai, l'établissement ne prendra en compte que la période de mars à mai.

Les agents sont invités à vérifier régulièrement la bonne prise en compte de leurs justificatifs et à signaler toute anomalie dans les meilleurs délais.

III. Agents à employeurs multiples

Lorsqu'un agent exerce son activité dans plusieurs établissements, le remboursement partiel est réparti au *prorata temporis* du temps de travail effectué auprès de chaque employeur. Chaque établissement procède au remboursement dans la limite de cette quotité.

.....
La présente note de service prend effet à compter du 1^{er} octobre se substitue à toute disposition antérieure relative au remboursement des titres de transport.

